



vous guider



Avec la MSA,  
préparez votre retraite  
en toute tranquillité

■ Non-salariés agricoles

[www.msa.fr](http://www.msa.fr)



L'essentiel & plus encore

## COMPRENDRE VOTRE RETRAITE

- ❖ **Votre carrière** 4
- ❖ **Vos cotisations** 4
- ❖ **Le droit à l'information retraite** 5
- ❖ **Comprendre votre relevé de situation individuelle retraite** 5
- ❖ **Comprendre votre estimation indicative globale** 6

## VOTRE PASSAGE À LA RETRAITE

- ❖ **Votre âge légal de départ à la retraite** 7
- ❖ **Votre durée d'assurance** 7
- ❖ **Le taux maximum** 8

## VOTRE MONTANT DE RETRAITE

- ❖ **Votre retraite forfaitaire en trimestres** 9
- ❖ **Votre retraite proportionnelle en points** 9
- ❖ **Votre retraite complémentaire obligatoire** 10
- ❖ **Les majorations des petites retraites** 10

## LES AVANTAGES FAMILIAUX

- ❖ **La majoration pour maternité** 11
- ❖ **La majoration pour l'éducation** 12
- ❖ **La majoration au titre de l'adoption** 12
- ❖ **La majoration pour enfant handicapé** 12
- ❖ **La majoration pour 3 enfants et plus** 12

## COMPLÉTER VOTRE DURÉE D'ASSURANCE

- ❖ **Les versements pour la retraite** 13
- ❖ **Les années d'apprentissage** 13
- ❖ **Les stages en entreprise** 13

## DEMANDER VOTRE RETRAITE

- ❖ **Faites le point avec votre MSA** 14
- ❖ **Le cumul emploi-retraite** 14
- ❖ **La demande unique de retraite** 14

# Vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole\* et vous souhaitez prendre prochainement votre retraite.

Vous vous posez des questions sur votre retraite ?  
De quoi est-elle composée et quel sera son montant ?  
Quand pourrez-vous partir à la retraite ?

Ce guide répond à vos interrogations sur vos droits.  
Il vous présente les démarches à effectuer pour  
préparer, en toute sérénité, votre départ à la retraite.  
La MSA est à vos côtés pour vous informer et vous  
accompagner tout au long de cette nouvelle étape  
de votre vie.

“ La MSA est à  
vos côtés pour vous  
informer et vous  
accompagner tout  
au long de cette  
nouvelle étape de  
votre vie. ”

## **Un système basé sur la solidarité...**

Depuis 1945, le système français de retraite repose  
sur le principe de répartition. Vos cotisations et celles  
des employeurs pour les salariés permettent de payer  
les pensions des retraités actuels. Cette répartition crée  
une solidarité intergénérationnelle entre les actifs et les  
retraités.

La solidarité de notre système de retraite se manifeste  
également dans l'attribution de droits à la retraite pour  
les personnes qui ne peuvent plus cotiser (maladie,  
invalidité, maternité, chômage...). Ces notions de  
répartition et de solidarité correspondent pleinement  
aux valeurs mutualistes et à l'identité de la MSA.

*\* Ce guide vous concerne si vous êtes ou avez été : chef d'exploitation ou  
d'entreprise agricole, coexploitant du chef d'exploitation ou d'entreprise,  
collaborateur d'exploitation ou d'entreprise, membre de la famille participant ou  
ayant participé à l'exploitation.*



## COMPRENDRE VOTRE RETRAITE

**Collective et obligatoire, votre retraite vous garantit des ressources après la cessation de votre activité professionnelle. Elle est composée d'une retraite de base et d'une retraite complémentaire. La MSA vous accompagne afin d'entreprendre, dans de bonnes conditions, les démarches pour demander votre future pension.**

### ✚ **Votre carrière**

Dès votre première activité et grâce à vos cotisations et contributions sociales, vos organismes de retraite ouvrent un compte individuel à votre nom sous votre numéro de sécurité sociale. Il est le reflet de votre carrière professionnelle. Votre compte est donc alimenté chaque année par vos cotisations qui détermineront votre retraite.

**Toutes ces informations sont disponibles sous la forme d'un Relevé de situation individuelle retraite (RIS).**

### ✚ **Vos cotisations**

Les cotisations sociales des non-salariés agricoles sont assises sur les revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. L'assiette de ces cotisations, pour

vous-même et pour les membres de votre famille, est constituée des revenus professionnels correspondant aux bénéfices agricoles réels ou forfaitaires.

Le chef d'exploitation ou d'entreprise est redevable de cotisations sociales et obtient, en contrepartie de son affiliation au régime agricole des non-salariés, une couverture en assurance maladie, en assurance vieillesse, en prestations familiales et en assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

### ❖ Le droit à l'information retraite

Le droit à l'information retraite vous garantit une information individualisée sur l'ensemble de vos droits à la retraite de base et complémentaire.

**C'est une information complète et gratuite, délivrée tout au long de votre vie** par les organismes de retraite obligatoire, de base et complémentaire, dont la MSA.

### ❖ Comprendre votre relevé de situation individuelle retraite

**Dès 35 ans**, et tous les cinq ans, un Relevé de situation individuelle (RIS) vous est envoyé. Il récapitule l'ensemble de vos droits à la retraite de base et complémentaire.

## DÉFINITION

**Une période assimilée** est une période d'interruption de travail (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire...) assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite. Les trimestres assimilés sont reportés sur votre compte.

Il contient principalement :

- vos périodes d'activité,
- vos cotisations retraite,
- vos trimestres validés,
- vos périodes d'arrêt de travail assimilées à des périodes d'assurance (maladie, invalidité...) prises en compte sous certaines conditions,
- vos trimestres issus du versement pour la retraite,
- le récapitulatif de vos trimestres.

Vous pouvez ainsi vérifier que l'ensemble de votre carrière a bien été enregistré et demander, si besoin, une rectification des informations aux organismes de retraite concernés.

Les périodes militaires et les trimestres (pour enfant, enfant handicapé) ne sont acquis définitivement qu'au moment de votre départ en retraite.

**À tout moment**, consultez en ligne, votre relevé de situation individuelle comportant l'ensemble de vos droits à la retraite sur le site Internet de l'un de vos régimes.

### BON À SAVOIR

**Vous pouvez consulter votre RIS dans Mon espace privé sur le site Internet de votre MSA.**



## ❖ Comprendre votre estimation indicative globale

À 55 ans, puis tous les cinq ans, vous recevez une Estimation indicative globale (EIG) qui récapitule l'ensemble de votre carrière, à laquelle s'ajoute **une estimation du futur montant de votre retraite\* de base et complémentaire à différents âges de départ possible.**

### BON À SAVOIR

À partir de 45 ans, à votre demande, un entretien information retraite personnalisé et gratuit vous permet de faire le point avec un expert MSA ou celui d'un autre régime de retraite sur votre future retraite.

Tout assuré en activité ou non, âgé d'au moins 45 ans et ayant acquis des droits dans un régime obligatoire français peut en bénéficier. La MSA vous recommande cependant ce type d'entretien à compter de 55 ans, après réception de votre estimation indicative globale.

Cette estimation repose sur un calcul dont les paramètres sont susceptibles d'évoluer :

- ▶ la stabilité de vos revenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite,
- ▶ le maintien de la réglementation en vigueur au moment du calcul,
- ▶ l'évolution de différentes données économiques telle que celle des prix et des salaires prévue par la loi de financement de la sécurité sociale et le Conseil d'orientation des retraites.

Elle vous est envoyée par votre MSA ou l'un des organismes dont vous relevez ou avez relevé en dernier lieu.

### IMPORTANT

*Vous disposez d'un compte individuel de retraite en ligne. Il mentionne, au fur et à mesure de votre carrière, vos cotisations quel que soit votre régime d'affiliation.*

\* Les montants qui figurent sur votre estimation indicative globale n'ont donc pas valeur d'engagement contractuel de la part des organismes concernés. Il ne s'agit que d'une estimation.

# VOTRE PASSAGE À LA RETRAITE

Si vous avez cotisé au moins une année au régime agricole des non-salariés, vous pouvez obtenir une retraite à condition d'avoir atteint l'âge légal de départ.

## ✚ Votre âge légal de départ à la retraite

L'âge légal de départ est l'âge minimum pour obtenir votre retraite de base. Il est de 64 ans si vous êtes né en 1968 et après. Si vous êtes né entre 1961 et 1967, l'âge légal est compris entre 62 ans et 64 ans (cf. tableau ci-dessous). À cet âge, vous avez le droit de partir à la retraite.

Attention, pour partir à l'âge légal avec le taux maximum, il est nécessaire de réunir une certaine durée d'assurance.

Des départs avant cet âge (appelés « départs anticipés ») sont toutefois possibles sous certaines conditions :

- les assurés ayant une longue carrière,
- les assurés ayant eu ou rencontrant des problèmes de santé,
- les assurés ayant un handicap.

## Cet âge varie selon votre année de naissance :

Vous êtes né...	Votre âge légal de départ est de...
Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1961	62 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
En 1962	62 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois
En 1964	63 ans
En 1965	63 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois
À partir de 1968	64 ans

Dès que vous avez l'âge légal, vous pouvez partir à la retraite. Mais cela ne signifie pas forcément que vous bénéficiez d'une retraite entière, c'est-à-dire au taux maximum. Pour obtenir ce taux, vous devez justifier d'une certaine durée d'assurance.

Si vous avez atteint l'âge légal sans avoir la durée d'assurance totale nécessaire à l'obtention d'une retraite entière, une décote sera appliquée sur le montant de votre retraite, **de manière définitive**.

## ❖ Votre durée d'assurance

La durée d'assurance s'exprime en trimestres. Elle est constituée de l'ensemble des trimestres acquis en France (tous régimes confondus), dans les pays de l'Union européenne et dans les pays étrangers qui ont conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Quatre trimestres maximum sont retenus par année civile.

Pour bénéficier d'une retraite entière, vous devez atteindre  **votre âge légal de départ à la retraite**  et avoir  **la durée d'assurance exigée**  pour votre génération. Lorsque vous réunissez ces deux conditions, votre retraite est calculée au taux plein.

❖ Sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres validés au régime agricole. Cette durée d'assurance exigée dépend de votre année de naissance. Elle varie de 169 à 172. Quatre trimestres maximum sont retenus par année civile.

### IMPORTANT

Les collaborateurs d'exploitation ne sont plus affiliés à la MSA en cas de décès, de divorce ou de départ à la retraite du chef d'exploitation. Ils ont, en revanche, la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse pour compléter leurs droits à la retraite.

Vous êtes né...	Vous devez avoir cotisé...
En 1962 et avant	42 ans et 1 trimestre (soit 169 trimestres)
En 1963	42 ans et 2 trimestres (soit 170 trimestres)
En 1964	42 ans et 3 trimestres (soit 171 trimestres)
A partir de 1965	43 ans (soit 172 trimestres)

## ❖ Le taux maximum

Le taux maximum de calcul de la retraite est appelé « le taux plein ». À 67 ans, vous atteignez l'âge qui permet d'obtenir automatiquement le taux maximum, quel que soit votre nombre de trimestres. Attention, votre retraite sera néanmoins proratisée en fonction de votre nombre de trimestres.

### DÉFINITION

**La décote** est une réduction définitive du montant de la retraite. Elle s'applique si vous choisissez de partir à la retraite sans remplir la condition de durée d'assurance ou avant d'avoir atteint l'âge nécessaire pour bénéficier d'une retraite entière. Elle dépend de votre âge et de votre durée d'assurance à la date de votre départ.



## VOTRE MONTANT DE RETRAITE

C'est vous qui choisissez la date de votre départ à la retraite. Elle détermine le montant de votre retraite. Nous vous indiquons ici la formule selon laquelle votre retraite est calculée.

En tant que non-salarié agricole, vous pouvez bénéficier d'une pension de vieillesse constituée :

- ▶ d'une retraite de base composée de :
  - une retraite forfaitaire (lorsque votre activité non-salariée agricole est exercée à titre exclusif ou principal) ;
  - et une retraite proportionnelle par points ;
- ▶ d'une retraite complémentaire obligatoire, également par points.

### ❖ Votre retraite forfaitaire en trimestres

Le calcul de votre retraite forfaitaire dépend de la durée de votre activité non salariée agricole exercée à titre exclusif ou principal, cotisée ou assimilée.

Il est également lié à la durée de votre carrière fixée par génération, quelle que soit la date d'effet de votre retraite.

Votre retraite forfaitaire se calcule de la façon suivante :

$$\text{RF} = \text{Retraite forfaitaire intégrale} \times \frac{\text{Nombre d'années non-salarié agricole à titre exclusif ou principal}}{\text{Durée d'assurance fixée en fonction de votre année de naissance}}$$

### ❖ Votre retraite proportionnelle en points

Votre retraite proportionnelle est une retraite par points. Le nombre de points diffère selon votre

statut (chef d'exploitation, collaborateur, aide familial...).

Votre retraite proportionnelle se calcule de la façon suivante :

$$\text{Nombre de points} \times \text{Valeur du point} \times \frac{37,5}{\text{Durée d'assurance appliquée à votre année de naissance}}$$

## ❖ La retraite complémentaire obligatoire

Vous bénéficiez d'un régime de Retraite complémentaire obligatoire (RCO). Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole retraités à partir de 2003 bénéficient d'une retraite complémentaire constituée de droits gratuits et/ou de droits acquis par cotisations. Le montant annuel de votre RCO est obtenu en multipliant le nombre de points de retraite complémentaire cotisés et/ou gratuits par la valeur de service du point.

## ❖ Les majorations des petites retraites

Depuis 2014, les exploitants agricoles qui prennent leur retraite n'ont plus besoin d'avoir cotisé une durée minimale au régime des non-salariés agricoles pour bénéficier de cette majoration.

Ainsi, pour bénéficier de la majoration, il suffit donc désormais de :

- ▶ bénéficier d'une retraite à taux plein dans le régime des personnes non-salariées agricoles,
- ▶ et avoir fait valoir l'intégralité des droits en matière d'assurance vieillesse dans les régimes légalement obligatoires.

Par ailleurs, depuis 2021, un complément différentiel de retraite complémentaire permet de porter la retraite minimale des exploitants à 85 % du Smic net agricole à la date d'effet de votre retraite.

Le complément différentiel est ouvert aux chefs d'exploitation à titre exclusif ou principal qui ont au moins 17,5 années en cette qualité, et qui bénéficient d'une retraite à taux plein.

## IMPORTANT

*Les conditions d'accès aux points gratuits de RCO ont été assouplis. Depuis septembre 2023, ils sont distribués à la condition de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein quelle qu'en soit la raison.*

*Depuis 2022, il existe désormais un montant unique de pension majorée de référence quel que soit le statut de l'assuré NSA (chef d'exploitation, collaborateur ou aide familial). Le montant prévu pour les aides familiaux et les collaborateurs est désormais aligné sur le montant prévu pour les chefs d'exploitation soit 747,54 euros par mois.*

*Par ailleurs, le plafond des pensions de retraite applicable à cette majoration est aligné sur le montant de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) servi pour une personne seule, soit 961,08 euros par mois.*





## LES AVANTAGES FAMILIAUX

**Vous avez eu des enfants ou vous avez élevé des enfants : cela a des conséquences sur le calcul de votre durée d'assurance et sur le montant de votre retraite.**

Vous pouvez bénéficier de :

- ▶ la majoration pour la maternité,
- ▶ la majoration pour l'éducation,
- ▶ la majoration en cas d'adoption,
- ▶ la majoration pour enfant handicapé,
- ▶ la majoration du montant de la retraite pour avoir eu ou élevé trois enfants ou plus.

Vos trimestres de majoration de durée d'assurance s'ajoutent à la durée d'assurance. Ils ne sont pas affectés à des années civiles précises.

### ✚ La majoration pour la maternité

Une majoration maternité de **4 trimestres** est attribuée à la mère assurée sociale pour chacun de ses enfants au titre de l'incidence de la maternité sur sa vie professionnelle, notamment la grossesse et l'accouchement.

Cette majoration de 4 trimestres est également accordée à la mère d'un enfant né sans vie.

## ❖ La majoration pour l'éducation

Une majoration éducation de **4 trimestres par enfant** est attribuée à la mère et/ou au père au titre de son éducation pendant les 4 ans suivant sa naissance ou son adoption.

## ❖ La majoration au titre de l'adoption

Une majoration adoption de **4 trimestres par enfant mineur adopté** peut être accordée à la mère et/ou au père au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle, des démarches d'adoption et de l'accueil de l'enfant. L'adoption peut être simple ou plénière. L'enfant doit être mineur à la date de son adoption.

## ❖ La majoration pour enfant handicapé

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de durée d'assurance **dans la limite de 8 trimestres**, si vous élevez ou avez élevé un enfant handicapé.

Vous avez droit à la majoration même si vos cotisations à l'assurance vieillesse ne valident aucun trimestre.

La majoration peut être accordée si l'enfant ouvre droit à :

- ▶ l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément,
- ▶ l'AEEH et la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Toute personne qui assume ou a assumé la charge de l'enfant handicapé a droit à cette majoration. Il n'est pas nécessaire d'avoir un lien de parenté avec l'enfant.

Cette majoration est cumulable avec la majoration de durée d'assurance pour enfant.

## ❖ La majoration pour 3 enfants et plus

Si **vous avez eu 3 enfants ou plus**, votre retraite est majorée de 10 %. Vous avez également droit à cette majoration pour les enfants que vous avez élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, à votre charge ou à celle de votre conjoint. Cette majoration est soumise à l'impôt sur le revenu.

### IMPORTANT

*Depuis septembre 2023, l'Assurance vieillesse des aidants (AVA) permet, sous certaines conditions, à tous les aidants de valider des trimestres de retraite sur des périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel pour s'occuper d'un enfant ou d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie.*

### BON À SAVOIR

Si vous êtes domicilié(e) fiscalement en France et relevez d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, votre retraite est soumise à des prélèvements sociaux obligatoires :

- ▶ la Contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 3,8 %, de 6,6% ou de 8,3 %, selon votre niveau d'imposition ;
- ▶ la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % ;
- ▶ la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), au taux de 0,3 %. Elle est prélevée uniquement si vous payez la CSG au taux de 8,30% ou de 6,60 %.

### IMPORTANT

*Depuis avril 2023, une attribution au bénéfice de la mère d'un minimum de 2 trimestres de majoration au titre de l'éducation (MDAE éducation) et/ou au titre de l'adoption (MDAE adoption) est accordée.*

# COMPLÉTER VOTRE DURÉE D'ASSURANCE

**Votre carrière comporte des périodes pour lesquelles vous n'avez pas ou peu cotisé au régime agricole ? Retrouvez ici les différents dispositifs de versements pour la retraite permettant, éventuellement, de compléter votre carrière.**

## ❖ Les versements pour la retraite

Vous avez au moins 20 ans et moins de 67 ans. Si vous n'êtes pas titulaire de votre retraite du régime agricole, vous pouvez compléter votre durée d'assurance par un versement pour la retraite, pour :

- ▶ vos années d'études supérieures validées par un diplôme (12 trimestres maximum) ;
- ▶ vos années d'activité pour lesquelles votre revenu n'est pas suffisant pour valider 4 trimestres ;
- ▶ vos périodes accomplies en tant qu'aide familial ;
- ▶ vos périodes accomplies en tant que conjoint d'exploitation ou d'entreprise agricole avant l'année 2000.

### **IMPORTANT**

*Il est possible de racheter 4 trimestres d'études à un tarif préférentiel (sur les 12 au maximum) si la démarche est réalisée au plus tard à 40 ans et également 2 trimestres sur les 4 à tarif préférentiel si la demande est réalisée au plus tard à 30 ans.*

### **BON À SAVOIR**

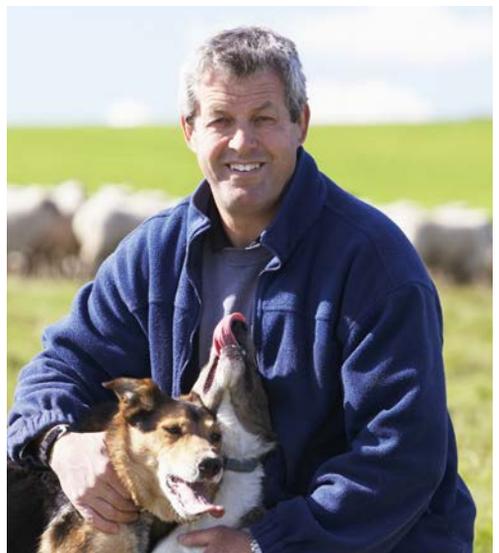
**Vous avez des ressources modestes ? L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une prestation attribuée sous conditions, qui complète vos ressources de façon à atteindre un montant minimum.**

## ❖ Les années d'apprentissage

Les assurés ayant été sous le statut d'apprentis ont la possibilité d'acquérir un nombre de trimestres correspondant à la durée de la période d'apprentissage. Ils peuvent, par ailleurs, effectuer un versement pour la retraite à un tarif préférentiel. Sont concernés les contrats d'apprentissage conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 1972 et le 31 décembre 2013.

## ❖ Les stages en entreprise

Les étudiants ont la possibilité de cotiser à l'assurance vieillesse au titre de leur stage, ce qui leur permet de valider des trimestres de retraite, dans la limite de 2 trimestres. Ceux-ci sont déductibles du rachat des 4 trimestres aidés.



# DEMANDER VOTRE RETRAITE

**Une retraite réussie est une retraite bien préparée. Quelques conseils pratiques pour bien gérer votre départ.**

## ❖ Faites le point avec votre MSA

Pour organiser au mieux votre départ à la retraite, la MSA vous informe sur vos droits et vous conseille sur les démarches à effectuer pour déposer, en temps voulu et dans les meilleures conditions, votre demande de retraite.

Les conseillers retraite de votre MSA se tiennent à votre disposition pour :

- ▶ vérifier que votre carrière est complète,
- ▶ vous aider à fixer le point de départ de votre retraite,
- ▶ évaluer le montant de votre future retraite.

Pour bénéficier de votre retraite de non-salarié agricole, vous devez avoir cessé l'ensemble de vos activités professionnelles.

La possibilité de reprendre, **sous certaines conditions**, une activité professionnelle après l'attribution de la retraite est maintenue.

## ❖ Le cumul emploi-retraite

En cas de poursuite ou de reprise d'une activité non-salariée agricole en tant que chef d'exploitation assujéti en heures de travail ou par rapport à un coefficient d'équivalence à la Surface minimale d'assujettissement (SMA) pour les productions hors sol, vous devez fournir à la MSA :

- ▶ la date de la poursuite ou de la reprise d'activité,
- ▶ une déclaration sur l'honneur attestant que vous bénéficiez de l'ensemble de vos pensions de vieillesse personnelles auxquelles vous pouvez prétendre à la date de poursuite ou de reprise de l'activité non-salariée agricole, en indiquant les régimes de retraite dont vous avez relevé.

Afin de faciliter vos démarches, pensez à conserver le maximum de justificatifs de vos périodes d'activité ou d'interruption. Ils pourraient vous être utiles au moment de la reconstitution de votre carrière, notamment si vous constatiez des périodes manquantes.

Nous vous conseillons de faire le point avec votre expert MSA sur vos droits à la retraite avant de quitter votre activité.

## ❖ La demande unique de retraite

La retraite n'est pas attribuée automatiquement : c'est à vous de choisir votre date de départ. Nous vous conseillons de déposer votre demande 4 à 6 mois avant la date que vous avez choisie.

Grâce au service en ligne « Demander ma retraite » disponible dans Mon espace privé, vos démarches sont plus simples.

Vous pouvez demander votre retraite en une seule fois à l'ensemble de vos régimes de retraite (base et complémentaire).

**IMPORTANT** *Pour les non-salariés agricoles, la demande unique de retraite vaut également pour la retraite complémentaire obligatoire sauf avis contraire de l'assuré.*

## VOTRE SITUATION CHANGE ?

**Pensez à informer rapidement votre MSA. Tout changement de pays de résidence et/ou de situation fiscale doit être signalé à votre MSA dans les plus brefs délais. Ce changement peut entraîner une modification dans l'attribution ou le calcul de vos droits.**

**Réduire les risques d'abus, c'est l'affaire de tous.**



La MSA gère la retraite des non-salariés relevant du régime agricole. Chaque année, plus de 1,4 million de retraités non-salariés bénéficient d'un avantage de retraite versé par la MSA.

Grâce aux équipes de conseillers spécialisés sur les questions de retraite, la MSA informe ses adhérents de leurs droits et des évolutions législatives. Elle accompagne également les futurs retraités pour toutes leurs démarches.

En vertu de sa mission de service public, la MSA a toute la compétence et la légitimité pour calculer votre retraite. Vos conseillers MSA sont à vos côtés pour vous renseigner gratuitement ; pensez à les consulter.

**La MSA est là pour vous renseigner.**